Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 259 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

le Bourgmestre de la Ville de GEMBLOUX

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois, prise et notifié le 10 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les trois actes attaqués constituent en des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises à l'encontre des trois enfants mineurs de la requérante.

2.1. Le Conseil relève qu'en termes de recours, la requérante agit uniquement en sa qualité de représentante légale de la personne et des biens de ses trois enfants mineurs. Le Conseil observe ensuite que les trois enfants mineurs de la requérante sont représentés exclusivement par leur mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles leur père ne peut pas intervenir à la cause en tant que leur représentant légal ou même que leur mère exercerait une autorité parentale exclusive à leur égard.

2.2. En l'espèce, les enfants mineurs de la requérante n'ont pas la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne*

et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ». L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ». L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante n'invoque et n'étaye pas en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable dès lors qu'elle est introduite par la requérante uniquement au nom de ses trois enfants mineurs.

2.4. Comparaissant à l'audience du 2 juin 2026, le Conseil constate que la partie défenderesse n'est pas représentée et relève que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations ni de dossier administratif.

La partie requérante demande au Conseil de tirer les conséquences du défaut de la partie défenderesse à l'audience ainsi qu'à l'absence de dépôt du dossier administratif. Elle insiste sur la violation des droits de l'enfant inhérente à la décision attaquée.

Elle argue que la mère représente seule ses enfants tout au long de la procédure. Elle rappelle que la mère représentait seule ses enfants lors de l'introduction de sa demande et que la partie défenderesse n'avait pas invoqué le problème à ce moment-là. Elle ajoute que la décision attaquée ne mentionne que la mère comme représentante légale de ses enfants et que le père n'apparait à aucun moment. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû s'interroger dès le moment de la demande initiale de la représentation de la mère seule. Elle précise que c'est dans l'intérêt des enfants d'initier la procédure par leur mère étant donné qu'ils vivent seuls avec elle en Belgique et qu'ils y sont scolarisés. Elle conclut que l'intérêt des enfants doit primer.

S'agissant du défaut de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête. L'irrecevabilité du recours étant soulevé dans l'ordonnance, aucune conséquence ne doit être tiré de l'absence de dossier administratif et d'une note d'observation.

En ce qui concerne la représentation légale des enfants et les arguments avancés, le Conseil précise que la circonstance que cet élément n'a jamais été invoqué auparavant et que la mère a pu introduire seule une demande de séjour n'est pas pertinent pour juger de la recevabilité du recours. Quant à l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité, rien ne démontre qu'elle ne pourra pas se poursuivre en Espagne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE